

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-086

R-3986-2016

17 juillet 2018

Phase 2

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais intérimaires et le rapport relatif à l'avancement des travaux du programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau »

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

CaSA Appareils connectés ltée (CaSA);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026. Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*².

[2] Les 10 novembre 2016 et 30 janvier 2017, la Régie rend ses décisions D-2016-173³ et D-2017-006⁴ par lesquelles, notamment, elle convoque une audience publique et fixe l'échéancier pour l'examen du dossier.

[3] L'audience se tient sur une période de sept jours, entre les 23 mai et 2 juin 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception de la question portant sur le programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau » (le Programme)⁵. En effet, lors de l'audience du 2 juin 2017, la Régie informe les participants de la possibilité d'une réouverture d'enquête sur l'enjeu relatif au Programme.

[4] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2017-064⁶ par laquelle elle informe les participants qu'elle procède à une réouverture d'enquête à l'égard du Programme et fixe un échéancier à cette fin.

[5] Dans cette décision, la Régie se dit préoccupée par le report du lancement du Programme et, par conséquent, souhaite examiner plus en détail les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. Elle demande alors à ce dernier de déposer une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme. Elle lui demande également de consulter les instances concernées afin de recueillir leur position à l'égard du Programme pouvant présenter un obstacle à sa réalisation.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

³ Décision [D-2016-173.](#)

⁴ Décision [D-2017-006.](#)

⁵ Pièce [A-0037](#), p. 144 à 146.

⁶ Décision [D-2017-064.](#)

[6] Le 12 octobre 2017, en suivi des demandes de la Régie, le Distributeur dépose une preuve additionnelle⁷ relative au Programme, laquelle fait notamment état de ses démarches auprès des instances consultées.

[7] Le 24 octobre 2017, CaSA transmet à la Régie des commentaires à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur et, le 8 décembre 2017, elle dépose une demande d'intervention.

[8] Le 20 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-140⁸ par laquelle elle informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu au cours de l'année 2018, qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement et qu'elle se prononcera à ce moment sur la demande d'intervention de CaSA.

[9] Le 13 février 2018, la Régie rend sa décision D-2018-013⁹ portant sur le traitement procédural de la phase 2 du dossier et dans laquelle elle accorde le statut d'intervenante à CaSA.

[10] Les 19 et 20 février 2018, certains intervenants signifient leur intention de participer à la phase 2 du dossier et déposent un budget de participation à ces fins.

[11] Le 21 février 2018, le Distributeur transmet ses commentaires à l'égard des enjeux soulevés par les intervenants et les budgets de participation proposés.

[12] Les 22 et 23 février 2018, les intervenants répliquent aux commentaires du Distributeur.

[13] Le 7 mars 2018, la Régie rend sa décision D-2018-023¹⁰ par laquelle elle autorise CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROÉÉ à intervenir dans le cadre de la phase 2 du dossier, précise le cadre d'examen de la phase 2 et encadre les budgets de participation des intervenants.

⁷ Pièce [B-0081](#).

⁸ Décision [D-2017-140](#).

⁹ Décision [D-2018-013](#).

¹⁰ Décision [D-2018-023](#).

[14] Le 22 mars 2018, invoquant des discussions en cours avec l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en plus de démarches de consultation auprès de spécialistes, le Distributeur demande le report de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie ainsi que de l'audience devant se tenir en mai 2018¹¹.

[15] Le 28 mars 2018, la Régie acquiesce à la demande de suspension du calendrier procédural fixé par sa décision D-2018-013 et modifié par sa lettre du 5 mars 2018. Elle fait part de son souhait d'être informée régulièrement de l'avancement des travaux et ordonne au Distributeur de lui faire rapport au plus tard le 15 juin 2018¹².

[16] Le 24 mai 2018, la Régie invite les intervenants à soumettre leur demande de paiement des frais intérimaires relative à la phase 2 au plus tard le 1^{er} juin 2018. Elle précise que les frais réclamés doivent se rapporter aux travaux effectués entre les 21 décembre 2017 et 28 mars 2018.

[17] Les 31 mai et 1^{er} juin 2018, CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROEÉ déposent leur demande de remboursement de frais.

[18] Le 6 juin 2018, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais. Le 18 juin 2018, le ROEÉ répond aux commentaires du Distributeur.

[19] Le 15 juin 2018, le Distributeur dépose à la Régie son rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme¹³, conformément à la décision D-2018-013.

[20] La présente décision porte sur les demandes de paiement des frais intérimaires des intervenants ainsi que sur le rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme. Le régisseur Laurent Pilotto ayant pris sa retraite le 10 juillet 2018, conformément à l'article 17 de la Loi, les deux autres régisseurs rendent la présente décision.

¹¹ Pièce [B-0086](#).

¹² Pièce [A-0051](#).

¹³ Pièce [B-0089](#).

2. FRAIS INTÉRIMAIRES DES INTERVENANTS

Cadre juridique

[21] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[22] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[23] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁵ (le Guide). En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ». Ces frais doivent être raisonnables, sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés.

[24] Étant donné l'ampleur des modifications apportées aux procédures et à l'échéancier du présent dossier, la Régie juge qu'il est opportun d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants, afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour.

Frais réclamés et frais octroyés

[25] Les demandes de paiement des frais intérimaires de CaSA, de la FCEI, du RNCREQ et du ROÉÉ totalisent la somme de 30 965,58 \$.

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

**TABLEAU DES FRAIS RÉCLAMÉS (TAXES INCLUSES)
À TITRE DE FRAIS INTÉRIMAIRES DE LA PHASE 2**

Intervenants	Frais réclamés (\$)
CaSA	7 531,78
FCEI	9 506,90
RNCREQ	5 089,84
ROEÉ	8 837,06
TOTAL	30 965,58

[26] Dans sa lettre du 1^{er} juin 2018, CaSA soumet que la Régie devrait lui permettre de demander le paiement des frais engagés avant le 21 décembre 2017, considérant que sa demande d'intervention a été formulée en phase 1, alors que la Régie a reporté sa décision sur son statut dans le cadre de sa décision D-2017-140 annonçant la tenue d'une seconde phase.

[27] Le Distributeur indique qu'il s'en remet à l'appréciation de la Régie quant au caractère raisonnable des frais réclamés. Il est toutefois d'avis que le nombre d'heures réclamé pour les avocats de la FCEI et du ROEÉ est particulièrement élevé, considérant le peu d'étapes franchies au dossier à ce jour.

[28] Le ROEÉ soumet que son avocat a effectué les heures mentionnées à sa demande de paiement des frais intérimaires. Il ajoute, notamment, qu'il y a eu deux décisions procédurales pour lesquelles une lecture et des analyses étaient nécessaires.

[29] À l'instar du Distributeur, la Régie constate que le nombre d'heures réclamé par les avocats de la FCEI et du ROEÉ est supérieur à celui réclamé par les avocats des autres intervenants. À tout événement, la Régie rappelle que par sa décision D-2018-023, elle a considéré comme raisonnable une enveloppe maximale de 20 000 \$ pour les honoraires d'avocat et d'analyste aux fins du traitement de cette seconde phase.

[30] À cette étape-ci du dossier, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer, à titre de frais intérimaires, un montant de 5 000 \$ à chaque intervenant. La raisonnablement du solde réclamé par les intervenants et l'utilité de leur participation feront l'objet d'un examen par la Régie au terme de la seconde phase.

3. RAPPORT RELATIF À L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU PROGRAMME

[31] Dans son rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme, le Distributeur présente une synthèse de ses démarches et consultations. Il indique notamment que :

- Des pistes de solutions visant à concevoir et mettre en application un critère anti-légionnelle ont fait l'objet de tests en laboratoires à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (l'IREQ) et, pour les valider, il a fait appel à une experte de réputation internationale.
- Des rencontres ont eu lieu avec cette spécialiste, en présence des ingénieurs de l'IREQ, des médecins de la Direction santé et sécurité responsables de la protection de la santé du public et d'un représentant de l'INSPQ, permettant de déterminer les essais bactériologiques requis pour la validation des solutions.
- Il prévoit s'adjoindre les services d'un microbiologiste clinicien qui a déjà étudié et publié sur l'impact sanitaire de la contamination des chauffe-eau électriques par la légionelle.
- Une autre solution, applicable à des chauffe-eau existants, a été testée au laboratoire de l'IREQ. Les essais permettant de valider cette solution seront réalisés au cours de l'été 2018.

[32] Le Distributeur propose de faire rapport à nouveau à la Régie à la fin du mois de septembre 2018.

[33] La Régie prend acte du rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme et est satisfaite des démarches effectuées à ce jour par le Distributeur. Elle lui demande de lui faire rapport, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, et de déposer, le cas échéant sous pli confidentiel, une synthèse des démarches et des consultations effectuées lui permettant d'apprécier les avancées récentes et significatives et de statuer sur les suites à donner au dossier, y incluant l'échéancier de réalisation envisagé.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais intérimaires indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de lui faire rapport quant à l'avancement des travaux du Programme, au plus tard le **1^{er} octobre 2018**, et de déposer, le cas échéant sous pli confidentiel, une synthèse des démarches et des consultations effectuées lui permettant d'apprécier les avancées récentes et significatives et de statuer sur les suites à donner au dossier, y incluant l'échéancier de réalisation envisagé.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

CaSA Appareils connectés ltée (CaSA) représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.